

**LEGENDE**

- Périmètre de validité du plan
- Périmètre d'implantation des constructions projetées. Le nombre de niveaux et la hauteur maximum sont fixés sur le plan.
- Affectation : logement
- Bâtiements bas : limite d'implantation. Le nombre de niveaux et la hauteur maximum sont fixés sur le plan.
- Limite d'emprise de la cession gratuite au domaine public communal.
- Périmètre d'évolution des constructions, réservé à des mesures de construction ou d'aménagement destinées à protéger le bâtiment contre le bruit, conformément à l'article 31 OPB.
- Accès des véhicules aux voies de desserte et aux garages souterrains
- Accès piétons aux cheminements et aux immeubles
- Des jours ouvrants pourront être pris dans les façades en vis-à-vis des immeubles H & I sous réserve de ne pas créer de vues croisées entre les appartements.
- Limite schématique d'emprise des constructions en sous-sol. Les dalles de couverture des parkings devront supporter des véhicules de 18 tonnes. La réalisation de l'ensemble des places de stationnement prévues en sous-sol et en surface est à la charge des constructeurs.
- Accès au garage souterrain.
- Aire réservée au stationnement de surface. Les revêtements de sols seront traités en matériaux perméables
- Taux de stationnement** Habitants : 1,3 place par logement au minimum  
Visiteurs : 1 place pour 8 logements au minimum  
**soit 577 places**  
dont : 25 places en surface  
et 549 places en sous-sol
- Espace collectif libre de clôture : parc accessible au public
- Engazonnement et plantations sur dalle / en pleine terre
- Accès réservés aux véhicules d'intervention et de secours : revêtement de sol perméable type pavé-gazon
- Haie à conserver et à compléter
- Arbres à planter / à conserver (la végétation figure à titre indicatif hors du périmètre de validité du plan).

**ELEMENTS DE BASE DU PROGRAMME D'EQUIPEMENT**  
(article 3, alinéa 2 de la loi L 1 35 du 29 juin 1957)

- Liaison piétonnière (servitude de passage public à pied). L'accès aux deux-roues motorisés sera interdit.
- Voie publique cantonale existante.
- Voies publiques communales existantes.
- Cession gratuite au domaine public communal
- Voies privées partiellement existantes et à créer
- Conduite d'eaux usées existant (réseau communal)
- Conduite d'eaux pluviales existant (réseau communal)

**Assainissement :**

- Les raccordements des canalisations EU et EC seront soumis à l'approbation des services du domaine de l'eau.
- Ils respecteront les prescriptions du schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux polluées et non polluées, établi sur l'ensemble du périmètre d'aménagement conformément au plan général d'évacuation des eaux de la commune de Coligny et qui définit notamment les bassins versants, les collecteurs hydrauliques, les équipements existants et futurs y compris les éventuelles mesures de gestion centralisées des eaux non polluées.
- Les eaux polluées et les eaux non polluées provenant de l'ensemble du périmètre seront raccordées aux collecteurs publics existants. Les réseaux de canalisations d'eaux usées et pluviales seront totalement indépendants l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts).

**Réseaux des SIG :**

- Les canalisations souterraines des SIG existantes dans le périmètre seront maintenues en exploitation. Leur maintien est nécessaire et leur protection sera assurée, en accord avec le service concerné.
- Tout déplacement et protection des canalisations entrant en conflit avec des aménagements prévus, y compris la plantation d'arbres, doit faire l'objet d'un accord préalable dûment service.
- Un emplacement pour un poste de transformation devra être réservé d'entente avec les Services Industriels de Genève.

**ELEMENTS FIGURANT A TITRE INDICATIF**  
(article 3, alinéa 3 de la loi L 1 35 du 29 juin 1957)

- Bâtiements à démolir
- Arbres à abattre
- Emprise des nouvelles constructions (hors sol / sous-sol)

**NOTES :**

- Les voies d'accès des engins des services d'incendie et de secours doivent être conformes à la directive n°7 du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs pompiers (F.O.01).
- Les aménagements extérieurs figurant à titre indicatif et devant faire l'objet d'une étude d'ensemble qui sera jointe au dépôt de la première requête définitive d'autorisation de construire et soumise au domaine de la nature et du paysage. Cette étude devra prévoir notamment le choix d'espèces végétales indigènes. Les plantations nouvelles ainsi que les aménagements extérieurs seront à la charge des constructeurs.
- La possibilité de réaliser des toitures végétalisées, par la création de milieux de substitution, seront étudiées de même que celles de créer des atris et des sites de reproduction pour des espèces telles que les martinets et les chauves-souris. Leur conception sera soumise au Domaine de la nature et du paysage lors du dépôt des requêtes en autorisation de construire.
- Un plan de protection des arbres devant être conservés sera joint au dépôt de la première requête en autorisation de construire.
- Les cheminements existants et futurs devront être traités en matériaux perméables et permettre une conservation valable des arbres existants.
- Les aspects énergétiques font l'objet d'une étude d'ensemble, appelée "concep énergétique". Dans l'éventualité d'un approvisionnement centralisé, les conditions de raccordement seront définies de manière précise et cohérente entre les différents partenaires sur la base des indications fournies par le service cantonal de l'énergie. Les possibilités de réaliser un tel réseau dans le périmètre du PLQ sont réservées.
- L 1 35 art. 6, al. 5 : le fait standard énergétique, reconnu comme tel par le service compétent, d'une construction prévue par un plan localisé de quartier constitue un motif d'intérêt général justifiant que le projet de construction à l'écarte de ce plan. Dans cette hypothèse, la surface de plancher constructible peut excéder de 10% au maximum celle qui résulterait de la stricte application du plan.



Eléments de base du programme d'équipement (article 3, alinéas 2 et 3 de la Loi L 1 35 du 29 juin 1957)

Tableau de répartition des droits à bâtir

n° de la parcelle	surface de la parcelle	surface brute de plancher	localisation dans les bâtiments
828	10662	9400	K, L, M, N
304	80		
2004	15446	29000	A, B, C, D, E, F
2005	9007		G, H, I, J
2006	16090		
<b>Totaux</b>	<b>51275</b>	<b>38400</b>	<b>IUS : 0,75</b>

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
 DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE  
 COLOGNY  
 Feuille cadastrale : 5  
 Parcelles n° : 304, 828, 2004, 2005 et 2006 et, partiellement, DP 1778, 1780, 1804 et 1807

**Plan localisé de quartier**

Situé le long du chemin de la Grabelle au lieu-dit LA TULETTE

Adopté par le Conseil d'Etat le : 17 octobre 2007

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle	1 / 500	Date	20 janvier 2006															
Projet	Objet	Dessin	XR															
Modifications : <table border="1"> <tr> <th>Date</th> <th>Objet</th> <th>Dessin</th> </tr> <tr> <td>17 oct 2005</td> <td>projet enquête technique</td> <td>XR</td> </tr> <tr> <td>10 nov 2006</td> <td>mise au point suite procès-verbal</td> <td>XR</td> </tr> <tr> <td>11 sep 2007</td> <td>projet suite procès-verbal communal</td> <td>XR</td> </tr> <tr> <td>15 jan 2007</td> <td>objets sur la Grabelle</td> <td>XR</td> </tr> </table>				Date	Objet	Dessin	17 oct 2005	projet enquête technique	XR	10 nov 2006	mise au point suite procès-verbal	XR	11 sep 2007	projet suite procès-verbal communal	XR	15 jan 2007	objets sur la Grabelle	XR
Date	Objet	Dessin																
17 oct 2005	projet enquête technique	XR																
10 nov 2006	mise au point suite procès-verbal	XR																
11 sep 2007	projet suite procès-verbal communal	XR																
15 jan 2007	objets sur la Grabelle	XR																
Code GIREC		Code alphabétique																
Bâtiment / Sous-projet technique		17.00.05																
Code d'aménagement du territoire (Quartier)		516																
Plan N°		29 540																
Code		7.1.1.6																

